

le fil' tech

Pour les collectivités

Le CRES et le Cyprès réalisent une série de fiches techniques destinées aux collectivités territoriales, professionnels en santé environnement afin d'informer et aider à la prise de décision.

La qualité de l'eau potable LE RÔLE DES MAIRES

Premier élément constitutif du corps humain, l'eau est indispensable à la santé. L'accès à l'eau et à l'assainissement est reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme un droit de l'homme. Aujourd'hui de qualité en France, notamment grâce aux infrastructures de potabilisation et d'épuration des eaux usées, l'eau consommée reste un enjeu majeur de santé publique. Mais quel est le rôle des maires dans cette surveillance ?



Eau potable et santé : quel lien ?

Les maladies infectieuses sont dues à une qualité médiocre de l'eau, de l'assainissement et à des problèmes d'hygiène. Elles ont longtemps constitué, en Europe, une part importante des causes de mortalité.

• Surveillance sanitaire : qu'en est-il ?

À court terme, lorsqu'elle est de mauvaise qualité, l'eau peut provoquer des pathologies (diarrhée, gastroentérites). Cette mauvaise qualité peut être due à une pollution d'origine microbiologique (présence de parasites, bactéries et/ou virus). La mauvaise qualité de l'eau peut aussi être due à une pollution d'origine chimique (arsenic, plomb, fluorure ou nitrate, pesticides...). Dans ce cas, il peut y avoir des pathologies à plus long terme.

En France, l'eau du robinet est l'aliment le plus contrôlé. Elle fait l'objet d'un suivi sanitaire permanent, destiné à en garantir la sécurité sanitaire.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, même si l'eau distribuée est globalement de bonne qualité, des disparités géographiques de conformité bactériologique sont observées sur la région. Les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et, dans une moindre mesure, le département des Alpes-Maritimes sont les plus touchés par cette problématique, la situation s'étant améliorée entre 2015 et 2022 pour les trois départements. Ces non-conformités bactériologiques sont observées dans les zones montagneuses, où les captages sont plus vulnérables et les traitements sont plus difficiles à mettre en œuvre (manque de moyens des petites collectivités et/ou inexistence de traitements¹ de désinfections).

¹ Observatoire régional de la santé (ORS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, Tableau de bord santé environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cartes régionales. 2023, ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2023, 64 p.

Les acteurs de la gestion de l'eau

● Le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Ils organisent le contrôle sanitaire réglementaire mais aussi des procédures d'autorisation dont ils sont saisis pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, le traitement et la distribution de l'eau, la protection des ressources et les demandes de dérogation. Ils doivent également assurer l'organisation des mesures de gestion sanitaire en cas de non conformité ou de non respect des exigences de potabilité ainsi que l'information des consommateurs.

● Le responsable de l'eau

La Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE) doit mettre à disposition des usagers, en permanence, une eau conforme aux exigences de production et de qualité fixées par le code de la santé publique.

- La PRDE peut être le maire ou le président de la structure intercommunale lorsque les communes sont regroupées en syndicat d'eau, communauté de communes, etc.
- Les communes et structures intercommunales peuvent confier l'exploitation des installations d'eau potable à un prestataire privé (délégation de service public) ou l'assurer elles-mêmes (régie directe). Elles restent toutefois les seuls maîtres d'ouvrage du service de distribution de l'eau de consommation.

● Le maire

INDÉPENDAMMENT DE L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE, LE MAIRE EST LE GARANT DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE SUR SA COMMUNE.

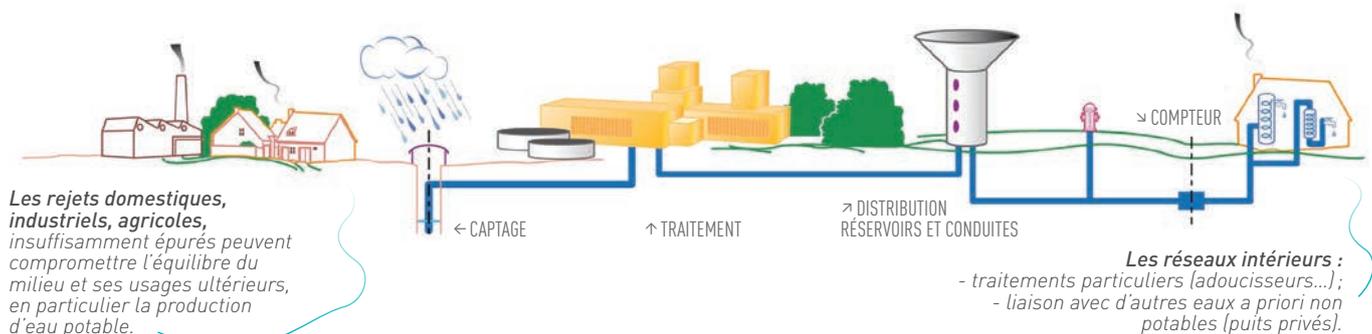
Il est par ailleurs tenu d'informer ses citoyens sur la qualité de l'eau desservie.

● L'abonné

- Les particuliers : l'usage privé de l'eau ne doit pas être source de contamination du réseau public (par retour d'eau par exemple).
- Les gestionnaires d'immeubles et d'établissements recevant du public sont responsables de la conformité des installations intérieures de distribution (canalisations, dispositifs de traitement, etc.)

La responsabilité des abonnés démarre au compteur d'eau.

Remarque : dans le cas d'une distribution privée distribuant de l'eau au public (campings, gîtes, locations, etc.), toute la responsabilité de la distribution est portée par la personne qui met l'eau à disposition du public.



NOUS TOUS

LA COMMUNE, LE SYNDICAT, LE DISTRIBUTEUR D'EAU

LE PROPRIÉTAIRE
OU LE GESTIONNAIRE
D'IMMEUBLES

Information du public

● Les données de l'eau

Les données relatives à la qualité de l'eau sont à caractère public et donc communicables aux tiers. Les usagers bénéficient d'un droit à une information régulière et dans des termes simples et compréhensibles sur la qualité de l'eau qu'ils utilisent. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis la loi Barnier du 2 février 1995 ont précisé les modalités de diffusion d'une information adéquate, actualisée et transparente.

Ses obligations sont les suivantes :

- Affichage en mairie des résultats du contrôle sanitaire de l'eau exercé par l'ARS pour le compte de l'État (à maintenir jusqu'à la parution de résultats plus récents) sous 2 jours ouvrés. Les analyses du contrôle sanitaire sont d'ailleurs accessibles commune par commune sur le site du ministère de la santé et de la prévention (www.eaputable.sante.gouv.fr) au fur et à mesure de leur disponibilité.
- Un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi chaque année par le responsable de la distribution et présenté par le maire à son conseil municipal. Ce rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

● Responsabilité de la qualité de l'eau distribuée

La PRPDE, que ce soit le maire lui-même, un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) ou un exploitant privé, est l'entité responsable de la qualité de l'eau distribuée qu'elle est tenue de surveiller (examen des installations, programme d'analyses, tenue d'un fichier sanitaire).

En cas d'incident (dispositif de traitement ou autre) ou de résultat non conforme (contrôle sanitaire ou autosurveillance), la PRPDE en informe sans délai l'ARS. Elle doit mettre en œuvre des mesures correctives décidées en lien avec l'ARS, informer les usagers du réseau des éventuelles restrictions des usages de l'eau et des levées de restrictions.

La ressource exploitée pour alimenter le réseau doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection.

● Que doit faire le maire face à une pollution de l'eau ?

Même si la police de l'eau relève essentiellement de la compétence du Préfet, le maire peut exercer certaines prérogatives. Au titre de ses pouvoirs de police administrative générale (art L. 2212-2 CGCT), il peut prendre en cas d'urgence un arrêté municipal de protection lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour la population.

De plus, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, l'article L. 2213-29 du CGCT prévoit « qu'il surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau ». En cas de pollution, dans l'attente de l'intervention des services préfectoraux compétents, « le maire doit prendre les mesures propres à faire cesser toutes causes d'insalubrité par voie d'arrêté municipal » (article L. 2213-30 du CGCT).

Pourquoi mettre en place un PGSSE ?

Un PGSSE (Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux) a pour objectif principal d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine par la mise en place de mesures préventives et/ou correctives et d'une surveillance des étapes de prélèvement/production/distribution d'eau potable par la PRPDE.

La refonte de la directive « Eau potable » déclarant l'obligation de mise en place d'un PGSSE par l'Union Européenne est entrée en vigueur le 12 janvier 2021 et transcrite en droit français le 1^{er} janvier 2023. L'un des principaux axes de révision est l'obligation de mise en place d'un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

En France, les PRPDE ont l'obligation de mettre en place un PGSSE avant :

- Le 12 juillet 2027, pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine ;

- Le 12 janvier 2029, pour l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement. 27 états membres de l'UE devront appliquer la directive concernant la révision de l'eau potable.

En région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 20 PRPDE diversifiés (régies, affermagés) représentant 20 % de la population se sont lancés dans l'élaboration d'un PGSSE. Cette action collective est pilotée par l'ARS avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau (OiEau).



Qui pour vous aider ?

● Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Tél. 04 13 55 80 10
ars-paca-sante-environnement@ars.sante.fr

● Les textes de référence

Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 (sécurité publique), L.2224-7 (service d'eau potable) et L.2224-7-1 (schéma de distribution d'eau potable).

Code de la santé publique : articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

● Pour aller plus loin

Qualité de l'eau potable - Ministère de la santé et de la prévention
www.sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau

Eau - Santé publique France
www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/pollution-et-sante/eau

L'eau et l'assainissement - Collectivités locales
www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/eau-et-assainissement-repartition-des-competences

Eau du robinet - ARS PACA
www.paca.ars.sante.fr/eau-du-robinet-0

Centre d'Information sur l'Eau (CiEau)
www.cieau.com

Office International de l'Eau (OiEau)
www.oieau.org

Fil-à-Fil N° 35 - Novembre 2022
Eau de consommation humaine et gestion de sa qualité
lefilin.org/newsletter/le-fil-a-fil/634fc0d60383e

Nos outils



Le Filin : fil d'actualité en santé environnementale. Accessible en ligne, il est également possible de le suivre au fur et à mesure de sa diffusion en suivant le compte Twitter @lefilin.

www.lefilin.org



Les Profils : répertoire des acteurs de la santé environnementale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour inscrire votre organisme à ce répertoire n'hésitez pas à nous contacter.

www.lefilin.org/les-profils



Le Fil-à-Fil : lettre électronique réalisée quatre fois par an, sur un thème spécifique de la santé environnementale, les documentalistes vous proposent dans le Fil-à-Fil une sélection de documents disponibles dans les centres de ressources du CRES et du Cypres, un focus sur un ouvrage, un site Internet, un acteur, une action. Les anciens numéros ainsi que le formulaire d'inscription sont accessibles à l'adresse suivante:

www.lefilin.org/le-fil-a-fil



Le Filon : ce moteur de recherche alimenté chaque mois permet d'accéder aux références bibliographiques en santé environnementale issues des bases de données du Cypres et/ou du CRES.

www.lefilin.org/le-filon



La Bobine : éditée deux fois par an, la Bobine vous présente les dernières acquisitions en santé environnementale thématiques du CRES et du Cypres. Il s'agit de références d'ouvrages, de rapports, de dossiers, d'actes de colloques les plus récentes, accessibles soit en téléchargement soit en prêt dans les centres de ressources du CRES et du Cypres.

www.lefilin.org/la-bobine



Le Fil'ou : espace dédié aux outils pédagogiques sur la santé environnementale. Les outils peuvent être consultés et empruntés auprès des centres de ressources du CRES et du Cypres.

www.lefilin.org/le-filou

Pages thématiques



Rédaction & contacts

Ont contribué à ce numéro : Fabrice DASSONVILLE (ARS PACA)

Gaëlle LHOURES

CRES Provence-Alpes-Côte d'Azur
178, cours Lieutaud - 13006 Marseille
Tél. 04 91 36 56 95 (98)

www.cres-paca.org
gaelle.lhours@cres-paca.org

Accueil documentaire du lundi au vendredi de 13h à 17h et le matin sur rendez-vous.

Élodie PAYA

Cypres
Route de la Vierge - CS1
13698 Martigues cedex
Tél. 04 42 13 01 02

www.cypres.org
epaya@cypres.org

Accueil documentaire du lundi au vendredi de 9h à 17h sans interruption.

Cette fiche technique est financée par l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du Plan régional Santé Environnement.



www.cres-paca.org



www.cypres.org



www.prse-paca.fr



www.paca.ars.sante.fr